



RÈGLEMENT 631

Règlement relatif au traitement des élus municipaux

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 17 janvier 2022;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

Article 1.1 Objet

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Ville de Farnham, le tout à compter de l'exercice financier de l'année 2022 et pour les exercices financiers suivants.

Article 1.2 Définitions

Dans le cadre du présent règlement, on entend par :

Conseil

Le conseil municipal de la Ville de Farnham.

Ville

La Ville de Farnham.

SECTION 2 RÉMUNÉRATIONS

Article 2.1 Rémunération de base

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 47 707,27 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 14 637,46 \$.

Article 2.2 Maire suppléant

Le conseil choisi à la séance de novembre ou décembre de chaque année, un ou des membres du conseil afin d'occuper le poste de maire suppléant pour l'année suivante.

Le conseiller qui occupe le poste de maire suppléant, outre la rémunération de base qu'il reçoit comme conseiller, a droit à une rémunération mensuelle additionnelle de 300 \$.

SECTION 3 ALLOCATION DE DÉPENSES

Article 3.1 Allocation de dépenses - Ville

Tout membre du conseil reçoit, en plus de toute rémunération fixée par le présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de la rémunération jusqu'à concurrence de celle fixée par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Le montant prévu au premier alinéa est ajusté le 1^{er} janvier de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

Ce montant est diminué au dollar le plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,50 \$ et il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$. Le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation publie à la Gazette officielle du Québec le résultat de cet ajustement.

Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste que l'élu ne se fait pas rembourser autrement.

Article 3.2 Allocation de dépenses - Organismes

Dans le cas où un membre du conseil a le droit de recevoir une allocation de dépenses d'un organisme mandataire de la Ville ou d'un organisme supramunicipal, qu'elle soit désignée sous ce nom ou sous tout autre nom, le maximum prévu à l'article 3.1 s'applique au total des allocations que le membre a le droit de recevoir de la Ville et d'un tel organisme.

Lorsque le total des allocations de dépenses que le membre du conseil aurait le droit de recevoir excède ce maximum, l'excédent est retranché du montant que le membre aurait le droit de recevoir de l'organisme mandataire de la Ville ou de l'organisme supramunicipal.

Dans le cas où le membre aurait le droit de recevoir un montant de plusieurs organismes, l'excédent est retranché proportionnellement de chacun des montants.

SECTION 4 ALLOCATION DE DÉPART

Article 4.1 Allocation de départ

La Ville verse une allocation de départ à la personne qui cesse d'être membre du conseil après avoir accumulé au moins deux années de service créditées au régime de retraite constitué en vertu de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux*.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Cette allocation est versée en un seul versement au plus tard quatre-vingt-dix jours après le départ de cette personne.

SECTION 5 ALLOCATION DE TRANSITION

Article 5.1 Allocation de transition

Une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions, alors qu'il les a occupées pendant au moins les vingt-quatre mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Cette allocation est versée en un seul versement au plus tard quatre-vingt-dix jours après le départ de cette personne du poste de maire.

SECTION 6 PAIEMENT ET INDEXATION

Article 6.1 Paiement

La rémunération de base, celle de maire suppléant et l'allocation de dépenses des membres du conseil seront versées par la Ville à toutes les deux semaines.

Article 6.2 Indexation

La rémunération de base, telle qu'établie par le présent règlement, sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette indexation est la même que celle accordée aux employés de la Ville.

L'indexation prévue au présent article s'applique également à l'allocation de dépenses fixée par le présent règlement.

Article 6.3 Imposition provinciale de l'allocation de dépenses

À compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'allocation de dépenses devient imposable au niveau provincial, en sus de l'indexation prévue à l'article 6.2 du présent règlement, la rémunération additionnelle des élus est haussée de 10 % afin de compenser le montant d'impôt provincial imposé sur l'allocation de dépenses des élus. Cette indexation n'est pas récurrente.

SECTION 7 DISPOSITIONS FINALES

Article 7.1 Prise d'effet

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 7.2 Abrogation de règlement

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 572.

Article 7.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Yves Deslongchamps
Greffier adjoint

Patrick Melchior
Maire

CERTIFICAT

Nous, soussignés, certifions que:

1. Le projet de règlement a été déposé par le conseil municipal le 17 janvier 2022.
2. Le règlement a été adopté par le conseil municipal le 7 mars 2022.
3. L'avis public d'entrée en vigueur du règlement a été publié sur le site Internet de la Ville de Farnham le 8 mars 2022.

Yves Deslongchamps
Greffier adjoint

Patrick Melchior
Maire